

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 31-425-1932 portant remise partielle de pénalité à M » » Salma bint Fare Mohamed. pour défaut d'enregistrement dans les délais réglementaires un acte d'achat de paillotes.

n° 31-425-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 avril 1932

Numéro JO
n° 425 du 30/04/1932

Date du numéro
30 avril 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à In colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 22
embre 1929, portant Teéglementation de l'enregistrement à la Côte française des Somalis notamment les articles 57,67,et 79.
Sur le rapport du receveur de l'enregistrement Le Conseil d'administration entendu, dans su séance du 27 avril 1932,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Il est fait remise gracieuse à M » Salma bint Fare Mohamed des six dixièmes de la pénalité du droit en sus pour enregistrement hors délai d'un acte d'acquisition de paillotes du 8 juin 19:30.

Art.2

Dans les dix À_gunrs qui suivront la notification du présent arrêté, M » Salma bint Fare Mohamed devra verser à la Caisse du receveur de l'enregistrement à Djibouti le surplus de la pénalité (1/10) soit auarante franecs (40 franes). Le défaut de paiement de cette somme dans les délais ci-dessus fixés entraînera de plein droit l'exigibilité de la totalité de la pénalité.

Art. 3

— Le receveur de l'enregistrement est chargé de l'exécution arrête qui sera enregistré, communiqué publié partout besoin sera.

ANTONIN.